

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 97-026

du 14 mai 1997

GBAGUIDI Athanase

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général de la Fonction publique
3. Conformité de l'article 6 de ladite loi à la Constitution.

Selon l'article 98 de la Constitution du 11 décembre 1990, le Statut général de la Fonction publique est une matière légiférée.

L'article 6 de la loi portant Statut général de la Fonction publique définit les catégories hiérarchiques de la fonction publique ainsi que le niveau de qualification professionnelle requis pour le recrutement direct des agents ayant vocation à y accéder.

Il s'ensuit que tous ceux qui se trouvent dans une catégorie définie ont vocation sans autres distinctions à accéder aux emplois prévus pour ladite catégorie.

Dès lors, en procédant comme il l'a fait, le législateur n'a pas violé le principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 mars 1997 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0467, par laquelle Monsieur GBAGUIDI Athanase demande «l'abrogation expresse» de la Loi 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général de la Fonction publique ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant allègue que «la Loi 86-013 dispose en son article 6 que ne seront recrutés à la Fonction publique seulement ceux qui ont une formation professionnelle», qu'il soutient qu'une telle disposition est incompatible avec la Constitution en ses articles 8 et 26 et «porte atteinte aux droits de tant de diplômés sortis de nos facultés classiques» ; que la loi querellée étant antérieure à la Constitution du 11 décembre 1990, celle-ci l'abroge ipso facto ;

Considérant que selon l'article 98 de la Constitution du 11 décembre 1990, le Statut général de la Fonction publique est une matière légiférée ; que l'article 6 de la loi querellée définit les catégories hiérarchiques de la Fonction publique, ainsi que le niveau de qualification professionnelle requis pour le recrutement direct des agents ayant vocation à y accéder ; qu'il s'ensuit que tous ceux qui se trouvent dans une catégorie définie ont vocation, sans autres distinctions, à accéder aux emplois prévus pour ladite catégorie ; que, dès lors, en procédant comme il l'a fait, le législateur n'a pas violé le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ;

Considérant que l'article 158 de la Constitution dispose : «La législation en vigueur au Bénin, jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions, reste applicable, sauf intervention de nouveaux textes, en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution » ; que l'article 6 de la loi précitée, n'étant pas contraire à la Constitution, reste applicable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: L'article 6 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur GBAGUIDI Athanase et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDI
Bruno O. AHONLONSOU
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Elisabeth K. POGNON